Partie 6 : Responsabilité des prestataires internes et externe du système d’information

1. La responsabilité civile

La responsabilité civile regroupe l’ensemble des règles qui mettent à la charge d’une personne l’obligation de réparer le dommage causé à autrui.

L’article de base est posé par l’Art 1240 (1382) du code Civil

* Responsabilité civile contractuelle
* /// délictuelle

Qu’elle soit contractuelle ou délictuelle, il faut 3 conditions :

* Fait générateur
* Dommage
* Lien de causalité

A : La responsabilité civile contractuelle

La responsabilité contractuelle naît en cas de mauvaise exécution, de retard dans l’exécution, ou d’inexécution totale ou partielle d’une obligation contenue dans un contrat (1147 du Code civil). Ce régime de responsabilité présuppose donc l’existence d’un contrat valable entre le responsable et sa victime, tous deux contractants

* La victime du dommage doit prouver la faute de l’auteur du dommage.

Cette obligation incombe à l’auteur du dommage.

Si l’auteur du dommage à une obligation de résultat : la victime n’a a prouvé que l’absence de résultat.

EXEMPLE :

En matière d’informatique, si après réparation le pc ne marche pas, obligation de résultat, non atteint, donc responsabilité de contrat.

* Obligation de moyen

La victime doit prouver la faute.

Des clauses peuvent être inséré pour aménager la responsabilité.

* Clauses pénales (limitative)

L’aménagement de la responsabilité s’explique par la responsabilité contractuelle :

Elle se justifie par la liberté contractuelle des parties.

Cette responsabilité contractuelle nait en dehors de tout contrat

Il peut s’agir d’une concurrence deloyale,

Autre exemple de responsabilité delictuelle : responsabilité de l’employeur en cas de dommage causé par le salarié dans le cadre de ses fonctions

1. La responsabilité pénale

Element légal, matériel et intentionel

L’element légal veut dire que le comportement doit etre qualifié par la loi comme une infraction

Contrairement à la responsabilité civile, la responsabilité pénale ne nécessite pas la démonstration d’un dommage. Ceci s’explique par le fait que la responsabilité pénale a pour fonction d’assurer la répression des infractions troublant l’ordre social, tandis que la responsabilité civile tend à assurer la réparation d’un dommage. La responsabilité pénale vient en effet sanctionner tout comportement caractérisant une infraction (contravention, délit, crime). Cependant, dans la plupart des cas, cette responsabilité va de pair avec la responsabilité civile. Ainsi, lorsqu’une infraction a entraîné un dommage, la responsabilité civile du délinquant pourra aussi être recherchée. La mise en œuvre de la responsabilité pénale suppose la commission d’une infraction (élément matériel) et une intention (élément moral/intentionnel)

Les principaux textes de droit pénal relatifs aux infractions informatiques sont :

• - Issus de la loi Godfrain du 5 janvier 1988, les articles 323-1 à 323-7 présents dans le Code pénal dans un chapitre intitulé « Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données » qui permettent de sanctionner toutes les intrusions non autorisées dans un système informatique (accès et/ou maintien frauduleux, intrusion avec dommages) ;

• - Issus de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, les articles 226-16 à 226-24 présents dans le Code pénal dans un chapitre intitulé « Des atteintes à la personnalité » qui sanctionnent les atteintes aux droits des personnes résultant des fichiers ou des traitements informatiques.

Le responsable des traitements doit

prendre toutes les mesures de sécurité (il doit agir en fonction des règles de l’art) afin d’assurer la protection de données à caractère personnel. Il devra par exemple, lorsque le traitement des données est confié à un tiers, s’assurer au moyen d’une clause contractuelle, que son prestataire mette en œuvre des mesures de sécurité internes et externes pour protéger son SI de toute intrusion. Dans le cas contraire, il pourrait engager sa responsabilité pénale. \_\_\_\_

La circulation des informations sur internet peut engager la responsabilité en premier lieu de l'éditeur, de l'hébergeur et le FAI.

Cette responsabilité sera généralement engagée le plus souvent sur les fondements des articles 1240 et 1241 du code civil. (ou 1382 / 1383)

Cette responsabilité est fondée sur la faute, sur l’imprudence ou sur une négligence.

La responsabilité des acteurs peut etre solidaire à l’égard de la victime.

**A – La responsabilité de l’éditeur**

**1 – Définition**

L’éditeur d’un site est la personne physique ou morale qui met à disposition du public des pages sur internet.

Il sélectionne du contenu, les assembles, les hiérarchises et les met en forme sur un support de communication en ligne.

Principale obligation : surveillance du contenu figurant sur son site. Le net permet une grande facilité de se dissimuler sous le couvert d’anonymat / pseudonyme / fausse identité.

La difficulté essentielle est de permettre une identification des éditeurs pour voir la responsabilité engagée.

Les éditeurs pro doivent communiquer au public les informations suivantes :

* Nom / Prenom / Domicile
* Si l’éditeur est une personne morale, elle doit communiquer sa dénomination et son siège social.
* Le nom du directeur de la publication
* Pour faciliter identification auteur : nom/adresse hébergeur.

Les éditeurs non professionnels n’y sont pas soumis, on droit à l’anonymat, doivent indiquer les éléments qui permettent les éléments qui peuvent identifier l’hébergeur.

Responsabilité :

LA LCEN ne prévoit aucun régime particulier de responsabilité pour les éditeurs de contenu qu’ils soient professionnels ou non.  
Editeur responsable en cas de contenu injurieux, diffamatoire, d’atteinte à la vie privée, provocation a la haine raciale.

Responsable aussi des commentaires diffusés sur son site, l’éditeur est puni de 75000€ d’amende et 1 an de prison.

L’hébergeur assure le stockage direct est permanant des contenus mis à disposition du public, l’hébergeur est le co-contractant de l’éditeur du site dont le contenu peut être préjudiciable.

**2 – Sa responsabilité**

La loi dispense les hébergeurs de toute obligation de surveillance générale des informations qu’ils hébergent.

L’Hébergeur n’est pas non plus d’une obligation générale de fait illicite.

Les cas de responsabilités de l’hébergeur sont restreints.

Cependant, ils sont tenus de respecter la décision d’une autorité judiciaire qui leur imposerait une activité ciblée et temporaire de surveillance.

Il doit respecter en matière de répression de l’apologie du crime.

En cas de référé ou requete d’un juge, l’hébergeur doit appliquer toute mesure nécessaire pour prévenir ou faire cesser un dommage occasionné par un contenu illicite.

Ils sont tenus de conserver toutes les données permettant d’identifier les éditeurs.

Au civil ou pénal, l’hébergeur peut être responsable si il exerce une autorité ou un contrôle sur l’éditeur.

L’hébergeur est présumé avoir connaissance des faits litigieux dans le cas ou ces faits leurs ont été notifié.

**La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004**



Elle dispose, en son article 6 que, les fournisseurs d’accès Internet et les hébergeurs ne sont **pas soumis à une obligation générale de surveiller les informations qu’elles transmettent ou stockent**, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.  
  
Les fournisseurs d’accès Internet et les hébergeurs ont l’obligation de mettre en place **un dispositif permettant à toute personne de porter à leur connaissance toute diffusion des infractions visées** [aux cinquième et huitième alinéa de l’article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse et à l’article 227-23 du Code pénal](https://www.nordnet.com/corporate/popupArticle24.php?popupName=popupIdnExtension&popup).

* **L’apologie des crimes contre l’humanité, des crimes de guerre ou des crimes et délits de collaboration avec l’ennemi,**
* **l’incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale,**
* **la pornographie enfantine,**
* **un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, lorsque ce message est susceptible d’être vu ou perçu par un mineur.**

**Cette dénonciation doit être effectuée selon la procédure établie ci-dessous.**  
A réception de votre demande, établie dans le respect des dispositions précitées, la société Nordnet informera promptement les autorités publiques compétentes de l’activité illicite dénoncée. De plus, si la société Nordnet est hébergeur du site Internet ou des pages incriminées, elle agira promptement pour retirer le contenu litigieux ou en rendre l’accès impossible.  
  
**Toute dénonciation de contenu incomplète au regard de la procédure ci-dessous, ne portant pas sur les infractions susvisées, ou impliquant une interprétation de la licéité du contenu du site Internet pour laquelle Nordnet n’est pas compétente, ne pourra être prise en compte par les services de la société Nordnet.**  
  
Nous vous rappelons que l’article 6 de la loi n° 2004-575 précitée dispose également que **« Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d’en obtenir le retrait ou d’en faire cesser la diffusion, alors qu’elle sait cette information inexacte, est puni d’une peine d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende ».**

C - La responsabilité du FAI

Toute personne dont l’activité est d’offrir  « un accès à des services de communication grand public en ligne »

2 – La responsabilité

La LCEN soumet les FAI à un régime de responsabilité spécifique attenué. L’art 9 prévoit que leur responsabilité civile ou pénale ne peut pas par principe être engagé.

La loi à prévu des exceptions : lorsqu’ils sont à l’origine de la demande de transmission litigieuse ou sil ils séléctionnent ou modifient les contenus (si il les modifient ou suppriment, il deviens responsable de la modification donc responsable).

Les FAI sont responsable que si ils ont eu un role actif dans leur conception ou leur mise en ligne.

La loi prévoit des sanctions (75000€ d’amende et 1 an) dans 2 cas :

* n’ont pas conservé les éléments permettant d’identifier toute personne ayant contribué à la création de contenu illicite
* s’ils n’ont pas déférés à la demande d’une autorité judiciaire le contenu des éléments demandés.
* -